

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

CONTEXTE

La situation d'Océane, une personne victime d'agression sexuelle qui a eu un enfant issu de cette agression, a été médiatisée à l'été 2022. L'agresseur a demandé que la filiation de l'enfant soit établie à son égard, ce qui est possible en vertu des règles actuelles en matière d'établissement de la filiation. Le projet de loi n° 12, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*, présenté le 23 février dernier, propose des mesures relatives à l'enfant issu d'une agression sexuelle afin d'empêcher qu'une telle situation ne se reproduise.

Le projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22)*, sanctionné le 8 juin 2022, a modifié l'article 606 du *Code civil* afin de préciser que la présence de violence familiale, y compris conjugale, fait notamment partie des motifs à considérer dans le cadre d'une demande de déchéance de l'autorité parentale. Il a également modifié l'article 33 du *Code civil* afin de prévoir explicitement le critère de la violence familiale, y compris conjugale.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Les modifications proposées visent à favoriser la protection des enfants de même que celle de la personne victime d'agression sexuelle de laquelle résulte une grossesse ainsi que l'enfant qui en serait issu.

Pour atteindre ces objectifs, des modifications au projet de loi proposent notamment :

- de remplacer l'indemnité proposée pour plutôt prévoir le versement d'une contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle.
- de préciser que la présence de violence sexuelle fait notamment partie des motifs à considérer dans le cadre d'une demande de déchéance de l'autorité parentale, en plus de la présence de violence familiale, y compris conjugale.
- de prévoir un renversement du fardeau de preuve en matière de déchéance de l'autorité parentale lorsqu'une personne a commis une infraction criminelle à caractère sexuel impliquant un enfant ou qu'elle a été reconnue responsable du préjudice résultant d'un tel acte.

AVANTAGES

Les mesures proposées assurent l'intérêt de l'enfant en facilitant l'obtention de la déchéance de l'autorité parentale lorsqu'un parent a commis une infraction criminelle à caractère sexuel qui implique un enfant. De plus, elles clarifient que le mécanisme de déchéance de l'autorité parentale s'applique en présence de violence sexuelle, notamment lorsqu'un enfant est issu d'une agression sexuelle.

IMPACTS

En ce qui concerne les mesures relatives à la déchéance de l'autorité parentale, les modifications proposées contribueront à mieux protéger la sécurité et la vie des enfants et des personnes victimes de violence sexuelle.

Par ailleurs, les mesures relatives à l'enfant issu d'une agression sexuelle contribuent à mieux protéger la sécurité et la vie des enfants et des personnes victimes.